



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 58 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

### Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013088-0003 - Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile- de- France .....	1
Arrêté N °2013081-0019 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Ludovic LAMÉ de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot 116) situé au 5ème étage, 1ère porte droite, de l'immeuble sis 52 rue du Couëdic à PARIS 14ème .....	7
Arrêté N °2013093-0002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, au 4ème étage gauche, porte fond face (n ° 9), (lots de copropriété n ° 79, 80) de l'immeuble sis 27 rue Morand à Paris 11ème. ....	17
Arrêté N °2013093-0003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, à gauche, porte gauche de l'immeuble sis 83 rue Pajol à Paris 18ème. ....	21

### 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté du 3 avril 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale de Paris .....	25
---	----

### 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013081-0015 - RETRAIT D'AGREMENT - BABYCHOU SERVICES SAP R/180511/ F/075/ Q/099 .....	28
Arrêté N °2013081-0016 - RETRAIT D'AGREMENT - LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS SAP N/061009/ A/075/ Q/029 .....	31
Arrêté N °2013081-0017 - RETRAIT D'AGREMENT - LA FEE BLEUE SAP R/26/02/07/ A/017/ Q/018 .....	34
Arrêté N °2013081-0018 - RETRAIT D'AGREMENT - AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS SAP N/280709/ A/075/ Q/018 .....	37
Arrêté N °2013081-0020 - RETRAIT D'AGREMENT - IDN HELP SAP N/120911/ F/075/ Q/168 .....	40
Arrêté N °2013084-0018 - RETRAIT D'AGREMENT - ASSOCIATION SOINS D'OR SAP N/201210/ A/075/ Q/029 .....	43
Arrêté N °2013084-0019 - RETRAIT D'AGREMENT - JULIE ET VOUS SAP N/160910/ F/075/ Q/017 .....	46
Arrêté N °2013094-0001 - AGREMENT D'EXTENSION SAP DE DOMITYS NORD OUEST.50 .....	49
Autre - Récépissé de déclaration SAP 791771868 - DELORME Cyril .....	52
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792206781 - AU BONHEUR DES BEBES .....	54

Autre - Récépissé de déclaration SAP 798462837 - PRESENCES CHEZ VOUS .....	56
--	----

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013088-0004 - Arrêté n °01/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n °06/2012/ DAGF/ BDP portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy- Charles- de- Gaulle et Le Bourget. ....	58
Arrêté N °2013088-0005 - Arrêté n °02/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n ° DAGF/ BB/06/2010 du 24/09/2010 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n °3. ....	61
Arrêté N °2013092-0006 - Arrêté n °13-0043- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "la Prévention Routière Formation" (APRF) sis 6 avenue Hoche à Paris08. ....	64
Arrêté N °2013092-0007 - Arrêté n °13-0037- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Allo Permis" sis 4 avenue Claude Vellefaux à Paris10. ....	68
Arrêté N °2013092-0008 - Arrêté n °13-0023- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "ALKRIS" sis 88 rue Bobillot à Paris13. ....	73
Arrêté N °2013092-0009 - Arrêté n °13-0031- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "AFT IFTIM" sis 46 avenue de Villiers à Paris17. ....	77
Arrêté N °2013092-0010 - Arrêté n °130034- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Apave Parisienne SAS" sis 17 rue Salneuve à Paris17. ....	81
Arrêté N °2013092-0011 - Arrêté n °13-0036- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "Ecole de Conduite et de Formation Taxis" sis 56 rue Albert à Paris13. ....	85
Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-391 du 3 avril 2013 modifiant la réglementation applicable à l'installation de nettoyage à sec sise 60 avenue de Flandre à Paris 19ème. ....	89

## Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013074-0005 - Arrêté n °2013-026 n'autorisant pas le changement de menuiseries projeté au 1er étage sur rue de l'immeuble situé 43 avenue Desprésaux, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e .....	97
Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté n °2013-028 autorisant la transformation des pavillons 12 et 14 du parc floral du Bois de Vincennes en serres avec pose d'une couverture en shingle et polycarbonate - Paris 12e .....	99
Arrêté N °2013080-0004 - Arrêté n °2013-027 autorisant l'abattage de 8 arbres situés Cours la Reine au sein du site classé des Jardins des Champs Élysées - Paris 8e .....	101

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013092-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2013  
PORTANT AUTORISATION  
D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION «  
FONDS ETUDIANTS DE  
PARIS POUR LES NATIONS UNIES - FONDS EPaNU »

..... 103





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013088-0003**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 29 Mars 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris  
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté fixant le cahier des charges régional de  
la permanence des soins ambulatoires (PDSA)  
pour la région Ile- de- France

**ARRETE N° DOSMS 2013- 041 DU 29 MARS 2013**

**FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES (PDSA) POUR LA REGION ILE- DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

---

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

**Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

**Vu** l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

**Vu** l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

---

---

**Vu** l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

**Vu** l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Vu** l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

**Vu** la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Vu** la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Vu** la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Vu** la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Vu** la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

**Considérant** que le présent cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Ile-de-France dans le respect des dispositions des articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique

**Considérant** qu'il précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins

**Considérant** les avis favorables communiqués

---

---

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) accompagné de ses annexes, est arrêté pour la région Ile-de-France tel qu'annexé au présent acte.

**Article 2** : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) d'Ile-de-France entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les huit départements de la région Ile-de-France.

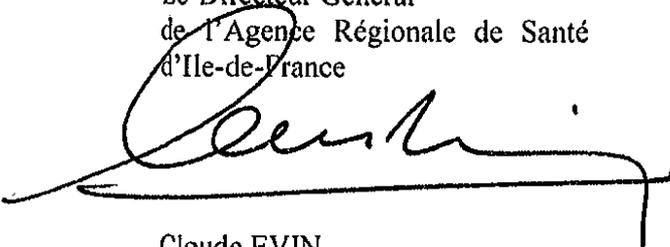
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 et son annexe : cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France

Annexe de l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France / Plateforme d'Appui aux Professionnels de Santé (PAPS),

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/index.php?id=155251>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations territoriales de l'ARS-IDF.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013081-0019**

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim  
le 22 Mars 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Ludovic LAMÉ de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot 116) situé au 5ème étage, 1ère porte droite, de l'immeuble sis 52 rue du Couëdic à PARIS 14ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L.1331-22\52 rue du Couëdic 14e LOT 116\AP\AP.doc

Dossier n° : 12050175

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Ludovic LAMÉ de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local (lot 116) situé au 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, de l'immeuble sis **52 rue du Couëdic à PARIS 14<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2012, proposant d'engager pour le local situé au 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 52 rue du Couëdic à PARIS 14<sup>ème</sup> (références cadastrales 14 BR 105 - lot de copropriété n°116), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Ludovic LAMÉ, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 24 juillet 2012 à Monsieur Ludovic LAMÉ et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- dispose d'une surface au sol d'environ 8 m<sup>2</sup>, dont les 2/3 sont mansardés avec une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m, réduisant ainsi la surface habitable à moins de 3 m<sup>2</sup>,
- ne possède pas de cabinet d'aisance.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- une exigüité des lieux,
- une absence d'équipement suffisant permettant la salubrité des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Ludovic LAMÉ domicilié 43 rue de Solers à SOIGNOLLES-EN-BRIE 77111, en qualité de propriétaire du local situé au 5<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite, de l'immeuble sis 52 rue du Couëdic à PARIS 14<sup>ème</sup> (références cadastrales 14 BR 105 - lot de copropriété n°116), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 MARS 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est

déléataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-

I, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013093-0002**

**signé par Autres signataires  
le 03 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, au 4ème étage gauche, porte fond face (n ° 9), (lots de copropriété n ° 79, 80) de l'immeuble sis 27 rue Morand à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L.1311-4\27 rue Morand 75011\AP PU .doc

dossier n° : 13030306

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, au 4ème étage gauche, porte fond face (n° 9), (lots de copropriété n° 79, 80) de l'immeuble sis **27 rue Morand à Paris 11<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 mars 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier B, au 4ème étage gauche, porte fond face (n° 9), (lots de copropriété n° 79, 80) de l'immeuble sis **27 rue Morand à Paris 11<sup>ème</sup>** occupé par Madame Victorine NJOH EKAMBI et ses deux enfants, propriété de Mademoiselle NGUYEN BOI HOANG domiciliée 39 rue des Bleuets à Créteil (94000), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, MEILLANT ET BOURDELEAU, domicilié 28 rue de Chateaudun à Paris 9<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 mars 2013 susvisé que l'alimentation électrique est insuffisamment protégée, n'est pas mise en sécurité (absence de disjoncteur différentiel 30 mA, absence de prise de terre, prises en nombre insuffisant). Comme suite à un important court-circuit, le fournisseur d'énergie électrique est intervenu sur place et a déconnecté une partie des circuits d'alimentation du logement en raison du risque d'incendie. Le logement ne dispose plus de dispositif de chauffage, de production d'eau chaude. Le nombre insuffisant de prises disponibles oblige les occupants à utiliser des rallonges et des multiprises ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Arrêté N°2013093-0002 - 05/04/2013

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mars 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à la propriétaire Mademoiselle NGUYEN BOI HOANG, domiciliée 39 rue des Bleuets à Créteil (94000), de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier B, au 4ème étage gauche, porte fond face (n° 9), (lots de copropriété n° 79, 80) de l'immeuble sis **27 rue Morand à Paris 11<sup>ème</sup>** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle NGUYEN BOI HOANG, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le - 3 AVR. 2013.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013093-0003**

**signé par Autres signataires  
le 03 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, à gauche, porte gauche de l'immeuble sis 83 rue Pajol à Paris 18ème.



**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Rudolf KRYSTYNIK, domicilié 12 avenue des Marais à SEVRAN (93270), propriétaire, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage, à gauche, porte gauche de l'immeuble sis 83 rue Pajol à Paris 18ème :

- 1. assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rudolf KRYSYNIK, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 03 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013093-0001**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 03 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté du 3 avril 2013 portant modification de  
la composition de la commission  
départementale de présence postale de Paris



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011228-0010 du 16 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 08-10 du 16 avril 2010 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 65-11 du 23 juin 2011 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 29-12 bis du 16 février 2012 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général n° R 17 G des 16 et 17 mai 2011 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général dans divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R 30 des 16 et 17 mai 2011 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal dans divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R 40 des 17 et 18 octobre 2011 portant désignation d'une représentante de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R. 1 des 11 et 12 février 2013 portant désignation d'une représentante de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

## ARRETE

### Article 1er :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris est modifiée comme suit :

#### **I. Représentant de l'Etat dans le département :**

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant M. Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

#### **II. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal :**

- Mme Frédérique PIGEON, ou sa suppléante, Mme Pauline VERON

Représentants conseillers d'un arrondissement comportant au moins une zone urbaine sensible :

- M. Ian BROSSAT, ou sa suppléante, Mme Emmanuelle BECKER
- Mme Léa FILOCHE, ou sa suppléante, Mme Liliane CAPELLE
- M. Hervé BENESSIANO, ou sa suppléante, Mme Anne-Constance ONGHENA

#### **III. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :**

- M. Christian SAUTTER, ou son suppléant, M. Philippe DUCLOUX
- Mme Roxane DECORTE, ou sa suppléante, Mme Anne TACHENE

#### **IV. Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France de l'Etat :**

- M. Pierre KANUTY, ou sa suppléante, Mme Halima JEMNI
- M. Bastien FRANÇOIS, ou son suppléant, M. Jean-Marc PASQUET

#### **V. Représentant de La Poste**

- Le Délégué départemental du groupe La Poste pour Paris, M. Foucauld LESTIENNE, ou son représentant

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2012033-0007 du 2 février 2012 restent inchangés.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris,                      3 - AVR. 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

*Arrêté N°2013093-0001 - 05/04/2013*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013081-0015**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RETRAIT D'AGREMENT - BABYCHOU  
SERVICES SAP R/180511/ F/075/ Q/099**



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP R/180511/F/075/Q/099**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme BABYCHOU SERVICES a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme BABYCHOU SERVICES n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 22 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 17 mai 2006 à BABYCHOU SERVICES, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme BABYCHOU SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme BABYCHOU SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703

Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013081-0016**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - LA PAGE  
L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET  
GARDE D'ENFANTS SAP N/061009/ A/075/  
Q/029



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP N/061009/A/075/Q/029**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 22 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 6 octobre 2009 à LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme LA PAGE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET GARDE D'ENFANTS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013081-0017**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - LA FEE BLEUE  
SAP R/26/02/07/ A/017/ Q/018



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP R/26/02/07/A/017/Q/018**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme LA FEE BLEUE a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme LA FEE BLEUE n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 22 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 26 février 2007 à LA FEE BLEUE, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme LA FEE BLEUE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme LA FEE BLEUE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013081-0018**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - AIDE  
SECURITE ASSISTANCE PLUS SAP  
N/280709/ A/075/ Q/018



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP N/280709/A/075/Q/018**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 22 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 28 juillet 2009 à AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme AIDE SECURITE ASSISTANCE PLUS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013081-0020**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 22 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - IDN HELP SAP  
N/120911/ F/075/ Q/168



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP N/120911/F/075/Q/168**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme IDN HELP a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme IDN HELP n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 22 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 12 septembre 2011 à IDN HELP, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme IDN HELP en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme IDN HELP sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013084-0018**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 25 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - ASSOCIATION  
SOINS D'OR SAP N/201210/ A/075/ Q/029



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP N/201210/A/075/Q/029**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme ASSOCIATION SOINS D'OR a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme ASSOCIATION SOINS D'OR n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 25 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 17 mai 2006 à ASSOCIATION SOINS D'OR, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme ASSOCIATION SOINS D'OR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme ASSOCIATION SOINS D'OR sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703

Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013084-0019**

**signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
le 25 Mars 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RETRAIT D'AGREMENT - JULIE ET VOUS  
SAP N/160910/ F/075/ Q/017



**DIRECCTE de la région de l'Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP N/160910/F/075/Q/017**

Le Préfet de Paris

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** la lettre du 29 novembre 2012 par laquelle l'organisme JULIE ET VOUS a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

**Vu** la mise en demeure du 28 janvier 2013.

**Considérant que** l'organisme JULIE ET VOUS n'a pas saisi dans l'application internet Nova dédiée à l'administration des demandes d'agrément et ou de déclaration et du suivi des activités de service à la personne mis en place par l'Agence Nationale des Services à la Personne dédiée,

**Considérant que** l'organisme n'a pas transmis sous une autre forme à la date du 1<sup>er</sup> juin 2012 au Préfet de Paris le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2011,

**Considérant que** l'organisme a été mis en demeure par décision en date du 28 janvier 2013 adressée en recommandé, mais non réclamée, de produire ces éléments de bilan qualitatif et quantitatif au titre de son activité exercée en 2011,

**Considérant que** cette mise en demeure est restée sans réponse,

**Considérant qu'**à la date du 25 mars 2013 soit plus de 14 mois après le terme de l'année 2011, aucun bilan d'activité n'est toujours saisi dans l'application Nova ou n'a été transmis au Préfet de Paris (Directe Ile-de-France – Unité Territoriale de Paris)

**Décide :**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 16 septembre 2010 à JULIE ET VOUS, est retiré dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme JULIE ET VOUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme JULIE ET VOUS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

**Article 4 :** Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013094-0001**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 04 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**AGREMENT D'EXTENSION SAP DE  
DOMITYS NORD OUEST.50**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP531823698**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 janvier 2013, par Madame Christine DAOUD en qualité de directrice qualité SAP,

Vu l'avis émis le 4 avril 2013 par le président du conseil général de la Manche

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS NORD OUEST, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 avril 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Calvados (14), Ile-et-Vilaine (35), Manche (50)
- Garde-malade, sauf soins - Calvados (14), Ile-et-Vilaine (35), Manche (50)
- Aide mobilité et transport de personnes - Calvados (14), Ile-et-Vilaine (35), Manche (50)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Calvados (14), Ile-et-Vilaine (35), Manche (50)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 4 avril 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 02 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791771868 -  
DELORME Cyril

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 791771868  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> avril 2013 par Monsieur DELORME Cyril en qualité d-Auto-entrepreneur, pour l'organisme DELORME Cyril dont le siège social est situé 15, avenue de Tourville 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791771868 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 04 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792206781 -  
AU BONHEUR DES BEBES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 792206781  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 mars 2013 par Madame MONCOMBLE Camille en qualité de gérante, pour l'organisme AU BONHEUR DES BEBES dont le siège social est situé 2, passage du jeu de boules 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792206781 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 02 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798462837 -  
PRÉSENCES CHEZ VOUS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498462837  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 4 octobre 2012 par Monsieur XAVIER RENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme PRESENCES CHEZ VOUS dont le siège social est situé 2b, rue Jules Breton 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP498462837 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 avril 2013

P/ le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Autre - 05/04/2013



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013088-0004**

**signé par Autres signataires  
le 29 Mars 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °01/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n °06/2012/ DAGF/ BDP portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy- Charles-de- Gaulle et Le Bourget.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE  
DE VERSAILLES

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES  
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

**ARRETE n° 01/2013/DAGF/BDP**

modifiant l'arrêté n° 06/2012/DAGF/BDP portant  
nomination d'un régisseur d'avances et de recettes  
auprès de la direction de la police aux frontières  
des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° INTF6500564A du 4 octobre 1995, modifié par arrêtés INTF0500300A du 14 avril 2005, INTF0600587A du 26 juin 2006, IOCF0924969A du 21 octobre 2009 et INTF1235268A du 21 septembre 2012, portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès des directions de la police aux frontières dans les aéroports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2012/DAGF/BDP du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Benoit BERNARD en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la délégation de gestion du 18 mars 2011 par laquelle le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget confie au secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes de son administration relevant des programmes 176 et 303 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

## A R R E T E

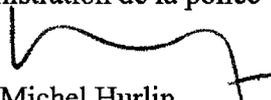
**Article 1er :** Madame Laure LASTENNET, adjoint administratif principal, est nommée régisseur suppléant auprès du régisseur d'avances et de recettes de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 06/2012/DAGF/BDP du 31 juillet 2012 susvisé se trouve modifié en conséquence. Ses autres dispositions demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 mars 2013

Par délégation,  
le Secrétaire général pour  
l'administration de la police

  
Michel Hurlin



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013088-0005**

**signé par Autres signataires  
le 29 Mars 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° 02/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n ° DAGF/ BB/06/2010 du 24/09/2010 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n ° 3.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE  
DE VERSAILLES

LE PREFET DE POLICE

**Arrêté n° 02/2013/DAGF/BDP**

modifiant l'arrêté n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010  
instituant une régie d'avances et de recettes auprès  
de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral - secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) n° 3 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 26 février 2013 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010, susvisé, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3, est modifié comme suit :

"Le montant de l'avance est fixé à 100.000 euros (cent mille euros).

A l'occasion des déplacements saisonniers, ou hors du territoire métropolitain, une avance exceptionnelle sera octroyée. Celle-ci complètera l'avance du régisseur. Cette avance complémentaire sera reversée à l'issue du règlement de la totalité des frais générés par le déplacement."

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010, susvisé, demeurent sans changement.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Monsieur le directeur zonal des CRS de Paris et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 mars 2013

Par délégation,  
Le secrétaire général pour  
l'administration de la police

  
Michel Hurlin



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0006**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0043- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous la dénomination "la Prévention Routière Formation" (APRF) sis 6 avenue Hoche à Paris08.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 02 AVR. 2013

**ARRETE N° 13-0043-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°08-0015-DPG/5 du 29 novembre 2008 portant agrément et délivré à Monsieur Pierre GUSTIN en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 6, avenue Hoche à Paris (75008), sous la dénomination « **la Prévention Routière Formation** » (APRF).

Vu la délégation de pouvoir accordée le 1<sup>er</sup> février 2011 à Monsieur Philippe LEJEUNE en qualité de Directeur du comité départemental de la Prévention Routière de Paris par Monsieur Claude MATHON Président de l'association « **la Prévention Routière Formation** » (APRF) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 novembre 2012 présentée par Monsieur LEJEUNE, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Claude MATHON, en qualité de Président de l'association « la Prévention Routière Formation » (APRF), dont le siège est fixé au 6, avenue Hoche à Paris (75008) sous le numéro **R 13 075 0024 0**.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 6, avenue Hoche – Paris 8<sup>ème</sup> (45m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

### **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

## ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

**Delphine MANZONI - JS**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0007**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0037- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière sous la dénomination  
"Allo Permis" sis 4 avenue Claude Vellefaux à  
Paris10.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **02 AVR. 2013**

**ARRETE N° 13-0037-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 06-0001-DPG/5 du 1<sup>er</sup> février 2006 portant agrément et délivré à Monsieur Dominique DUCAMP en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 4, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010) sous la dénomination « **Allo Permis** » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 4 décembre 2012 par Monsieur Dominique DUCAMP, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013092-0007 - 05/04/2013

Page 69

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Dominique DUCAMP, gérant de la SARL « **Allo Permis** », dont le siège est fixé au 35, avenue Laplace à Arcueil (94110), sous le numéro **R 13 075 0018 0**.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Centre International de Séjour de Paris Kellermann - 17 boulevard Kellermann - Paris 13<sup>ème</sup> - salle Charléty (55m<sup>2</sup>)
- Centre International de Séjour de Paris Ravel - 6, avenue Maurice Ravel - Paris 12<sup>ème</sup> - salle Santerre (58m<sup>2</sup>)
- Association Adèle Picot - 39, rue Notre-Dame-des-Champs - Paris 6<sup>ème</sup> -salle Clos Rivière 1 (50m<sup>2</sup>)
- Association Adèle Picot - 39, rue Notre-Dame-des-Champs - Paris 6<sup>ème</sup> - salle Clos Rivière 2-(50m<sup>2</sup>)
- Association Adèle Picot - 39, rue Notre-Dame-des-Champs - Paris 6<sup>ème</sup> - salle Thérèse des Bas Sablons (70m<sup>2</sup>)
- Centre d'aide par le Travail Bastille - 27/29 rue du Faubourg-Saint-Antoine - Paris 11<sup>ème</sup> – salle Stankewitch (46m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

## **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

## **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 7**

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## **ARTICLE 9**

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

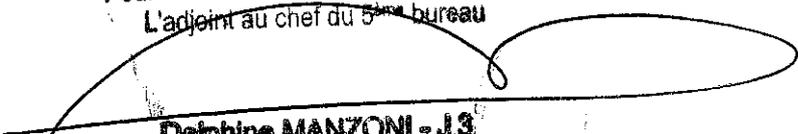
## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Delphine MANZONI - J3



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0008**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0023- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière sous la dénomination  
"ALKRIS" sis 88 rue Bobillot à Paris13.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **02 AVR. 2013**

### **ARRETE N° 13-0023-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

#### **LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 92-11560 du 31 décembre 1992 portant agrément et délivré à Monsieur Alexandre BOGAVATZ en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 88, rue Bobillot Paris (75013), sous la dénomination « **ALKRIS** » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 4 décembre 2012 présentée par Monsieur Alexandre BOGAVATZ, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Alexandre BOGAVATZ, gérant de la SAS « ALKRIS », dont le siège est fixé au 88, rue Bobillot à Paris (75013), sous le numéro R 13 075 0005 0.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 88, rue Bobillot - Paris 13<sup>ème</sup> - salle 1 (36 m<sup>2</sup>)
- 88, rue Bobillot – Paris 13<sup>ème</sup> - salle 3 (51 m<sup>2</sup>)
- 88, rue Bobillot – Paris 13<sup>ème</sup> - salle 4 (45m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

### **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

## ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> Bureau

**Delphine MANZONI - J 3**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0009**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0031- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière sous la dénomination  
"AFT IFTIM" sis 46 avenue de Villiers à  
Paris17.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 02 AVR. 2013

**ARRETE N° 13-0031-DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 94-10615 du 16 mai 1994 modifié et délivré à Monsieur Franck ROUFFIGNAC en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 46 avenue de Villiers à PARIS (75017), sous la dénomination de «AFT IFTIM» ;

Vu la délégation de pouvoir accordée le 9 juillet 2012 à Monsieur Christophe PICARD en qualité de directeur interrégional Ile de France par Monsieur Bernard PROLONGEAU Président de l'association AFT IFTIM ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 décembre 2012 présentée par Monsieur PICARD, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Bernard PROLONGEAU, en qualité de Président de l'association « **AFT-IFTIM Formation continue** », dont le siège social est fixé au 46 avenue de Villiers à PARIS (75017), sous le numéro **R 13 075 0012 0**.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 127 / 131, avenue Ledru Rollin - PARIS 11<sup>ème</sup> – salle de cours 1 (46m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

### **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

## ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

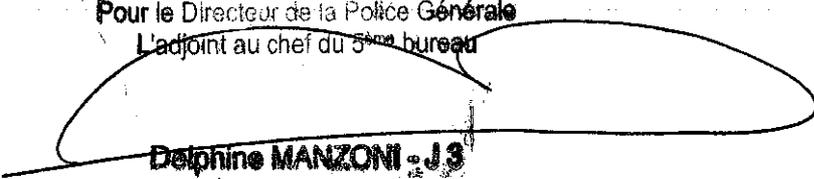
## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation

Pour le Directeur de la Police Générale

L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Delphine MANZONI - J3



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0010**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °130034- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière sous la dénomination  
"Apave Parisienne SAS" sis 17 rue Salneuve à  
Paris17.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **02 AVR. 2013**

**ARRETE N° 130034 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN  
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE  
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 27 décembre 2012 présentée par Monsieur Fabrice PENOT, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé « **Apave Parisienne SAS** » ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Fabrice PENOT, gérant de la SAS « **Apave Parisienne SAS** » sous le numéro n° **R13 075 0015 0** pour l'établissement, situé au 17, rue Salneuve à Paris (75017).

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- 17, rue Salneuve - Paris 17<sup>ème</sup> - salle Bastille (47m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

### **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

## ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

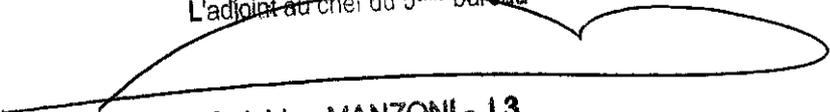
## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Delphine MANZONI - J 3



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013092-0011**

**signé par Préfet de police  
le 02 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0036- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière sous la dénomination  
"Ecole de Conduite et de Formation Taxis" sis  
56 rue Albert à Paris13.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 02 AVR. 2013

### ARRETE N 13-0036 -DPG/5 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

#### LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 09-0011-DPG/5 du 24 décembre 2009 portant agrément et délivré à Monsieur Jacques AHEE en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 56, rue Albert à Paris (75013), sous la dénomination « **École de Conduite et de Formation Taxis** »,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 décembre 2012 présentée par Monsieur Gilles BOULIN en tant que cogérant de l'établissement, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRETE :

### ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est renouvelée à Monsieur Jacques AHEE, gérant de la SARL « **École de Conduite et de Formation Taxis** », dont le siège est fixé au 56, rue Albert à Paris (75013), sous le numéro **R 13 075 0017 0**.

### ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- 56, rue Albert - Paris 13<sup>ème</sup> (70m<sup>2</sup>).

### ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

### ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au Préfet.

## ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

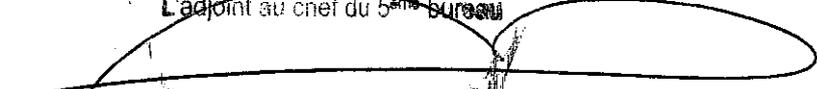
## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Delphine MANZONI - J.S.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013093-0004**

**signé par Préfet de police  
le 03 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral n ° DTPP 2013-391 du 3  
avril 2013 modifiant la réglementation  
applicable à l'installation de nettoyage à sec  
sise 60 avenue de Flandre à Paris 19ème.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : i 4660 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP – 2013-39/du 03 AVR. 2013**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L.511-1, L512-12 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence, en date du 23 avril 1999, de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 60 rue de Flandre à Paris 19<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 7 juillet 2009 par le gérant de la SARL AJBM ALAZARD dont le siège social est situé 60 avenue de Flandre à Paris 19<sup>ème</sup>, dans l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345 de la nomenclature située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) du 18 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 60 rue de Flandre à Paris 19<sup>ème</sup>, sur les périodes du 29 mai 2012 au 5 juin 2012;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013093-0004 - 05/04/2013

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Ile-de-France en date du 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 14 février 2013 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code susvisé, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 1000 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 29 mai 2012 au 5 juin 2012 ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement AJBM ALAZARD est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 60 avenue de Flandre à Paris 19<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène devant être respectée fin 2015 dans tous les locaux habités ou occupés par des tiers, et une valeur d'action rapide à 1250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L.512-12 et L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement AJMB ALAZARD ;
- que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code précité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 2 mars 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sise 60 avenue de Flandre à Paris 19<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 19<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

### **Article 4**

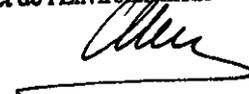
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**Le Préfet de Police,  
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nicole ISNARD**

Annexe I à l'arrêté n° DTPP – 2013 -391 du 03 AVR. 2013

**Condition 1**

Monsieur Patrick ALAZARD, exploitant de l'installation de nettoyage à sec, située 60 avenue de Flandre à 19<sup>ème</sup> Paris, est tenu d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup> à compter du 15 juin 2015.

**Condition 2**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, en sortie d'évacuation de la ventilation et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que la concentration en tétrachloroéthylène n'est pas revenue sous le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> sur au moins deux campagnes de mesures.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

**Condition 3**

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

#### **Condition 4**

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

#### **Condition 5**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'arrêté DTPP - N°13 39/du 03 AVR. 2013**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

*Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013074-0005**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 15 Mars 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-026 n'autorisant pas le  
changement de menuiseries projeté au 1er  
étage sur rue de l'immeuble situé 43 avenue  
Desprésaux, au sein du site classé du Hameau  
Boileau - Paris 16e

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-026

n'autorisant pas le changement de menuiseries projeté au 1<sup>er</sup> étage sur rue de l'immeuble situé 43 avenue Despréaux, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la déclaration préalable DP 075 11613 V 0057 déposée le 31 janvier 2013 par Monsieur Jean-Marc OLIVE demeurant à Paris (75016) - 43 avenue Despréaux ;  
Vu l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en date du 5 mars 2013 ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés en façade sur rue de l'immeuble situé 43 avenue Despréaux, au sein du site classé du Hameau Boileau, consistant à changer deux fenêtres au 1<sup>er</sup> étage, considérant le dossier inexploitable en l'état, est **refusée**.

Tout nouveau projet devra :

- Repérer les fenêtres concernées sur une photographie toute hauteur de l'immeuble ;
- En présenter un relevé-type précis (élévation, coupe, plan / cotes de détail, dessin, petits-bois, profil, clair de vitrage, ...) et des clichés photographiques de détail ;
- Fournir les documents graphiques cotés (élévation, coupe, plan) du projet ;
- Préciser le matériau, le mode de pose, la mise en oeuvre des châssis-dormants, l'assemblage des petits-bois, le devenir des volets persiennes, ...

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Par délégalion  
le Préfet, Secrétaire Général  
Fait à Paris, le 15 Mars 2013  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013077-0005**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 18 Mars 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-028 autorisant la  
transformation des pavillons 12 et 14 du parc  
floral du Bois de Vincennes en serres avec  
pose d'une couverture en shingle et  
polycarbonate - Paris 12e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-028

Autorisant la transformation des pavillons 12 et 14 du parc floral du Bois de Vincennes en serres avec pose d'une couverture en shingle et polycarbonate – Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 26 octobre 2012 ;  
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 28 novembre 2012

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la transformation des pavillons 12 et 14 du parc floral en serres avec la pose d'une couverture en shingle et polycarbonate au sein du site classé du Bois de Vincennes, considérant le dossier exploitable en l'état est **accepté**.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18/03/2013  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013080-0004**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 21 Mars 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2013-027 autorisant l'abattage de 8  
arbres situés Cours la Reine au sein du site  
classé des Jardins des Champs Élysées - Paris  
8e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-027

Autorisant l'abattage de 8 arbres situés Cours la Reine au sein du site classé des jardins des Champs Elysées- Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 20 décembre 2012 ;  
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 3 janvier 2013

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 8 arbres, Cours la Reine, au sein du site classé des jardins des Champs Elysées – Paris 8ème, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Par délegation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile-de-France  
Fait à Paris, le 21/03/2013  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013092-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 02 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 2 AVRIL  
2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL  
A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU  
FONDS DE DOTATION « FONDS  
ETUDIANTS DE PARIS POUR LES  
NATIONS UNIES - FONDS EPaNU »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2 AVR. 2013**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « FONDS ETUDIANTS DE PARIS POUR LES NATIONS**  
**UNIES – FONDS EPaNU »**

LE PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Romain RAGOT, président du fonds de dotation « Fonds Etudiants pour les Nations Unies - Fonds EPaNU », du 13 mars 2013, reçue le 18 mars 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Etudiants pour les Nations Unies – Fonds EPaNU » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds Etudiants pour les Nations Unies - Fonds EPaNU » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : organiser la conférence internationale annuelle PIMUN sur le développement et les autres enjeux internationaux (parrainage UNESCO); création de bourse EPaNU destinées aux associations étudiantes porteuses de projets sociaux et humanitaires qui participent à la réalisation des objectifs du millénaire (ONU).

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet, réseaux sociaux à l'échelle internationale (outil Google).

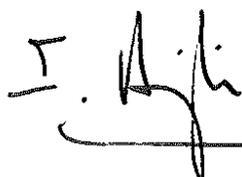
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris [www.paris.gouv.fr](http://www.paris.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques,  
de la citoyenneté et de la réglementation économique



Isabelle ARRIGHI

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*